

Gilles Joseph Albert Dallaire

(██████████ Sub-Lieutenant, Canadian Forces)
Appellant,

v.

Her Majesty the Queen

Respondent.

File No.: C.M.A.C. 229

Montréal, Quebec, 10 June, 1985

Present: Pratte, Ryan and Hugessen JJ.

On appeal from a conviction by a Disciplinary Court Martial held at Canadian Forces Base Halifax, Nova Scotia, on 26 and 27 June, 1984.

Possession of marihuana — No evidence capable of supporting conviction.

An appeal from conviction for possession of marihuana.

Held: Appeal allowed.

There was no evidence capable of establishing possession. The only evidence of possession was that the accused had placed what looked like ordinary cigarettes on the table, and one of these was later lit and passed around the room. However, other evidence indicated that the "joint" which was smoked was different in appearance from an ordinary cigarette. There was no evidence by which the Court could resolve the issue.

COUNSEL:

P. Paquette, J.D. Nolan and M.A. Laroche,
for the appellant
Lieutenant-Colonel M. Crowe, CD, and
Captain D. McAlea, for the respondent

STATUTES CITED:

Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1,
s. 3

National Defence Act, R.S.C. 1970, c. N-4,
ss. 119, 120 (as am. S.C. 1972, c. 13, s. 73)

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by:

HUGESSEN J.: The appellant appeals his conviction by Disciplinary Court Martial for possession of marihuana, contrary to section 120 of the

Gilles Joseph Albert Dallaire

(██████████ Sous-lieutenant, Forces canadiennes)
Appellant,

a c.

Sa Majesté la Reine

Intimée.

b N° du greffe: C.A.C.M. 229

Montréal (Québec), le 10 juin 1985

Devant: les juges Pratte, Ryan et Hugessen

c En appel d'une déclaration de culpabilité prononcée par une cour martiale disciplinaire siégeant à la base des Forces canadiennes Halifax (Nouvelle Écosse) les 26 et 27 juin 1984

d *Possession de marihuana — Aucune preuve susceptible de justifier une déclaration de culpabilité.*

L'appellant a formé appel de sa déclaration de culpabilité pour possession de marihuana.

Arrêt: Appel accueilli.

e Il n'existe aucune preuve suffisante pour établir la possession de marihuana par l'appellant. Le seul élément de preuve, à cet égard, repose sur le fait que l'accusé a déposé trois ou quatre cigarettes qui semblaient ordinaires sur la table et que, par la suite, l'une de ces cigarettes a été allumée et a circulé de mains en mains. Toutefois, un autre élément de preuve indique que le «joint» qui a été fumé n'avait pas la même apparence qu'une cigarette ordinaire. Il y a absence complète de preuve pouvant permettre à la Cour de trouver une solution judiciaire à ce problème.

AVOCATS:

f *P. Paquette, J.D. Nolan et M.A. Laroche,*
pour l'appellant
Lieutenant-colonel M. Crowe, DC, et Capitaine D. McAlea, pour l'intimée

LOIS CITÉES:

h *Loi sur la défense nationale, S.C.R. 1970, c. N-4, art. 119, 120 (mod. par S.C. 1972, c. 13, art. 73)*

i *Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3*

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés à l'audience par

j LE JUGE HUGESSEN: L'appellant forme appel de sa déclaration de culpabilité, par une cour martiale disciplinaire, pour possession de marihuana, en

National Defence Act (R.S.C. 1970, c. N-4) and section 3 of the *Narcotic Control Act* (R.S.C. 1970, c. N-1). At the same trial, he was acquitted of the companion charge of conduct prejudicial to good order and discipline by having used the same marihuana, contrary to section 119 of the *National Defence Act*.

The appellant, a naval lieutenant, was based at Halifax. He kept a small apartment at Hubbards, a few miles away. One night, while having a drink in a local hotel across the street from his flat, he met some service men and women, all other ranks, some of whom were known to him. He invited them to his place for a drink after closing time. He also invited some civilians who were in the same bar.

There is ample evidence that at the ensuing party there was marihuana smoked. The question is whether the evidence was sufficient to establish the accused's possession of such marihuana. Here is the evidence of Leading Wren Kirkland on the point. It was the only¹ evidence directly implicating the accused in such possession.

R. ... At that time I saw Dallaire place three or four cigarettes on the table, the coffee table in the living-room—

Q. Where was this coffee table? R. It was in the centre of the room, in front of the couch.

Q. Would you be able to describe these cigarettes you saw Lieutenant Dallaire place on this coffee table? R. From what I thought they just looked like cigarettes to me.

Q. What happened next? R. Maybe 15, 8 minutes later one of the cigarettes was lit—

Q. Do you recall who lit that? R. No, I don't, and it was passed around the room.

(at p. 62 of the Case book)

Later, in reply to a question from the Court:

Q. When you said that you saw Lieutenant Dallaire put two or three cigarettes on the coffee table, and you were asked what they looked like, you said they looked like ordinary cigarettes? R. Yes, that's correct.

¹ The statement of another witness, Private Ouellet, to the effect that the accused smoked a marihuana cigarette would, of course, have put him in possession of such cigarette, but that evidence was clearly disbelieved by the Court since it acquitted on the charge of use.

contravention à l'article 120 de la *Loi sur la défense nationale* (S.R.C. 1970, c. N-4) et à l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants* (S.R.C. 1970, c. N-1). Au cours du même procès, il a été acquitté de l'inculpation conjointe de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline pour usage de la même marihuana, en contravention à l'article 119 de la *Loi sur la défense nationale*.

L'appelant, lieutenant de marine, était stationné à Halifax. Il possédait un petit appartement à Hubbards, à quelques milles de là. Une nuit, alors qu'il prenait un verre à l'hôtel local en face de chez lui, il a retrouvé certains militaires, des deux sexes, du personnel non officier, dont certains qu'il connaissait déjà. Il les a invités chez lui à boire un verre après la fermeture. Il a aussi invité des civils qui se trouvaient dans le même bar.

Il est amplement prouvé qu'au cours du «party» qui s'en est suivi, on a fumé de la marihuana. La question est de savoir si une preuve suffisante a été faite pour établir la possession par l'accusé de cette marihuana. Voici le témoignage du matelot de 1^{re} classe Kirkland, du Service féminin de la marine, à ce sujet. C'est le seul¹ témoignage qui impute directement cette possession à l'accusé.

[TRADUCTION]

R. ... A ce moment-là, j'ai vu Dallaire déposer trois ou quatre cigarettes sur la table, la table à café du living-room—

Q. Où se trouvait cette table à café? R. Elle était placée au centre de la pièce, en face du divan.

Q. Pourriez-vous décrire ces cigarettes que vous avez vu le lieutenant Dallaire déposer sur la table à café? R. J'ai pensé qu'elles avaient l'air de simples cigarettes.

Q. Qu'est-ce qui s'est passé ensuite? R. Peut-être 15, 8 minutes plus tard, une des cigarettes a été allumée—

Q. Vous rappelez-vous qui l'a allumée? R. Non, je ne me souviens pas, puis elle a circulé de mains en mains.

(p. 62 du dossier d'appel)

Plus tard, en réponse à une question de la Cour:

Q. Lorsque vous avez dit que vous aviez vu le lieutenant Dallaire placer deux ou trois cigarettes sur la table à café et qu'on vous a demandé de quoi elles avaient l'air, vous avez dit qu'elles avaient l'air de cigarettes ordinaires? R. Oui c'est exact.

¹ La déposition d'un autre témoin, le soldat Ouellet, selon laquelle l'accusé a fumé une cigarette de marihuana aurait, naturellement, prouvé qu'il était en possession de cette cigarette, mais la Cour manifestement n'a pas cru ce témoignage, puisqu'il a été acquitté de l'inculpation d'usage.

(at p. 68 of the Case book)

There was ample evidence to the effect that the marihuana that was smoked was in the form of a "joint" which was very different in appearance from an ordinary cigarette.

Clearly, Leading Wren Kirkland was mistaken in some part of her quoted evidence. Either the cigarettes placed on the table by the accused were not ordinary cigarettes or the "joint" which was smoked was not one of those cigarettes. There is a complete absence of evidence permitting a judicial resolution of the dilemma one way or the other.

In the circumstances, we are all of the view that there was no evidence capable of supporting a conviction.

The appeal will therefore be allowed, the conviction will be set aside and it will be directed that a finding of not guilty be recorded in respect of the charge.

(p. 68 du dossier d'appel)

Il est amplement prouvé que la marihuana qui a été fumée l'a été sous forme d'un «joint» dont l'apparence était fort différente d'une cigarette ordinaire.

Manifestement, le matelot de 1^{re} classe Kirkland fait erreur quelque part dans l'extrait cité de son témoignage. Ou les cigarettes déposées sur la table par l'accusé n'étaient pas des cigarettes ordinaires, ou bien le «joint» qui a été fumé n'était pas l'une de ces cigarettes. Il y a absence complète de preuve pouvant permettre une solution judiciaire au dilemme dans un sens ou dans l'autre.

Dans les circonstances, nous sommes tous d'avis qu'il n'y avait pas de preuve susceptible de justifier une déclaration de culpabilité.

L'appel sera donc accueilli, la déclaration de culpabilité annulée et il sera ordonné qu'un jugement de non-culpabilité soit inscrit en regard de cette inculpation.